

Nos conditions générales de vente

Article 1. De la signature du contrat.

La signature du bon de commande, du contrat d'entreprise, du contrat de fourniture, la commande verbale, la commande par courriel, la commande par SMS, vaut acceptation par le client des conditions générales qui prévalent sur toutes autres et notamment sur celle du cocontractant.

Article 2. Des offres de prix.

Nos devis, offres et remises de prix ne nous engagent qu'à partir de la signature du contrat ou de l'acceptation écrite de la commande, sauf stipulation contraire convenues entre parties.

Article 3. De l'exécution du contrat.

Les marchandises voyagent au frais et risques de l'acheteur. Qu'elles soient enlevées chez nous ou livrées par transporteur. La réception de la commande est effective dès le départ de notre dépôt.

Article 4. Des délais d'exécution.

Les délais de livraisons définis dans l'offre, le bon de commande ou du contrat ne le sont qu'à titre indicatif. Nous ne pouvons en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque retard par rapport à ces délais.

Article 5. De la facturation.

Sauf convention expresse, dès réception du bon de commande ou du contrat, nous avons le droit de facturer le matériel commandé.

Article 6. Des réclamations.

En ce qui concerne les factures de livraisons, les marchandises sont considérées comme acceptées au moment de la livraison. Toute réclamation doit être consignée sur le bordereau de livraison. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être reçue.

Article 7. Des paiements.

Sauf conventions expresse avec garanties bancaires, les paiements se font au comptant ou anticipatifs pour les nouveaux clients et les marchés hors Belgique. Le non paiement de la facture entraînera irrévocablement le paiement d'une indemnité forfaitaire fixée dès à présent, de commun accord entre les parties et de manière irrévocable à 15% du montant total de la facture. En outre, un intérêt de retard de 1,5% par mois sera appliqué sur le montant impayé à son échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

En cas de retard de paiement, le fabricant pourra refuser de livrer les prochaines commandes.

Par dérogation à l'article 1256 du code civil, les paiements partiels seront imputé comme suit :

- en priorité sur les frais, les dépens, les indemnités et intérêts.
- Ensuite , sur le principal.

Article 8. De la garantie.

- 1) La garantie n'existe que s'il y a plein paiement du matériel et de l'abonnement d'entretien. Elle ne porte que sur la capacité de l'appareil à transformer la calcite en aragonite et donc de lutter contre le tartre.
- 2) La garantie n'est pas cessible, elle appartient uniquement à l'acheteur initial.
- 3) La demande d'intervention en garantie mentionnera la date de la mise en service, l'index du compteur d'eau, le cachet de l'installateur, la consommation d'eau annuelle prévue et le n° de production.
- 4) La garantie n'existe que si un abonnement d'entretien annuel ou plusieurs fois par année suivant la consommation d'eau est souscrit lors de l'achat ou au plus tard le jour de la pose. Voyez le tableau explicatif en fonction de la dureté de vote eau.
- 5) Les joints sont garantis un an.
- 6) La pression de service doit se situer entre 2 et 4 bars.
- 7) L'équipement standard de CRISTALINN comprend dans le sens du passage de l'eau, un filtre auto nettoyant à 50µ suivi d'un réducteur de pression réglé entre 3 et 4 bars avec manomètre, et un amortisseur de coups de béliers. Ce matériel obligatoire est à monter par le placeur
- 8) La garantie porte sur deux points : la transformation du calcaire qui l'empêche de s'incruster et le plaisir d'obtenir une eau dont l'odeur et la saveur sont satisfaisantes à la consommation (ex. : le chlore, dans des concentrations normales)
- 9) Le propriétaire peut emporter son CRISTALINN System® lors d'un déménagement, la garantie le suit. Il communiquera sa nouvelle adresse au fabricant.
- 10) Cristalinn® est conçu pour traiter des eaux de distribution. Son installation sur des eaux de pluie, de puits, de forage, de ruissellements, etc. est probablement efficace, entre 2 & 4 bars, mais pas garantie par nous. L'utilisateur reste responsable du niveau bactériologique de l'eau en amont du CRISTALINN®.
- 11) En aucun cas, la garantie ne couvre l'éventuel préjudice causé par l'arrêt de l'installation, par des dégâts éventuels provoqués par des fuites d'eau suite à un mauvais montage ou l'utilisation d'acides pour soudures. Les installations neuves avec du cuivre soudé sont interdites s'il y a trop d'acide aux soudures.
- 12) Prévoir dans le local des systèmes appropriés de drainage pour limiter les dommages conséquents aux pertes d'eau éventuelles.
- 13) En cas de problèmes rencontrés l'utilisateur en avisera son installateur qui visitera l'installation et remplira le rapport d'incident (CSD.SAV) mis à sa disposition par le fabricant. Ce document sera adressé au fabricant via la filière commerciale, celui ci avisera l'installateur des dispositions à prendre, le fabricant étant uniquement décideur du remplacement éventuel de la pièce défectueuse qui dans tous les cas doit faire retour.

14) L'utilisateur de Cristalinn doit être inscrit sur le site avec toutes ses coordonnées pour bénéficier de la garantie.

Article 9. Compétence

Les tribunaux de Namur en Belgique sont seuls compétents et notamment Monsieur le juge de Paix du 1^{er} canton pour les litiges dont la valeur relève de sa compétence.

Cette compétence s'étend au tribunal des référés, même s'il doit être procédé à une expertise judiciaire en dehors de l'arrondissement de Namur.